



Arrêt
n° 326 118 du 5 mai 2025
dans l'affaire X / VII

En cause : X

**Ayant élu domicile : Au cabinet de Maître A. DE BROUWER
Avenue Louise, 251
1050 Bruxelles**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative.**

LA PRESIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 février 2024 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 », prise le 26 janvier 2024 et notifiée le 1er février 2024.

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite le 30 avril 2025, X, visant à faire examiner en extrême urgence la demande de suspension susmentionnée.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} mai 2025 convoquant les parties à l'audience du 5 mai 2025 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me A. DE BROUWER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 17 mars 2022, il a introduit une demande de protection internationale dans le cadre de laquelle

il se déclare mineure.

Le 12 avril 2022, le Service des tutelles de l'Office fédéral de la justice constate que la partie requérante est âgée de plus de 18 ans.

1.3. Le 7 mai 2022, la partie requérante fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle suite à un flagrant délit de détention de stupéfiants. À cette occasion, elle se serait présentée sous un alias et aurait déclaré être arrivée en Belgique pour suivre une formation, qu'une carte orange serait en attente pour elle. Elle aurait déclaré également ne pas avoir introduit de demande de protection internationale.

Le même jour, la partie adverse prend à son encontre un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies). Par un arrêt n° 273.061 du 21 mai 2022, le Conseil du contentieux des étrangers rejette le recours en suspension d'extrême urgence introduit contre cette décision dès lors que celle-ci a été retirée.

1.4. Le 8 septembre 2022, la partie requérante est placée sous mandat d'arrêt pour des faits de coups et blessures.

Le 18 janvier 2023, elle est condamnée par le Tribunal correctionnel francophone de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 15 mois avec sursis de 3 ans sauf pour sa détention préventive pour coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail et port d'armes prohibées.

Elle est libérée le même jour.

1.5. Le 7 mai 2023, la partie requérante fait de nouveau l'objet rapport administratif de contrôle suite à un flagrant délit de vente de produits stupéfiants.

1.6. Le 4 juillet 2023, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse d'accorder la protection internationale au requérant et l'exclut du bénéfice de la protection subsidiaire. Par un arrêt n°292.458 du 28 juillet 2023, le Conseil du contentieux des étrangers confirme cette décision.

1.7. Le 24 juillet 2023, la partie requérante introduit une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.8. Le 18 août 2023, la partie défenderesse prend à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) lequel lui est notifié le 21 août 2023.

Par un arrêt n°293.493 du 31 août 2023, le Conseil du contentieux des étrangers suspend en extrême urgence la décision précitée. La partie requérante est alors libérée.

1.9. Le 28 septembre 2023, elle fait de nouveau l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger suite à une altercation sur la voie publique. Elle est relaxée sans plus.

Par un arrêt n°300.126 du 16 janvier 2024, le Conseil du contentieux des étrangers annule l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 17 août 2023.

1.10. Le 26 janvier 2024, la partie adverse déclare la demande d'autorisation de séjour médicale fondée sur l'article 9ter de la partie requérante irrecevable sur base de l'article 9ter § 3 – 1 ° de la loi du 15 décembre 1980.

Cette décision, lui a été notifiée par courrier recommandé du 1er février 2024 et constitue l'acte attaqué dans le recours en suspension et annulation introduit, le 28 février 2024, selon la procédure ordinaire et enrôlé sous le n°310 723.

1.11. Le 30 janvier 2024, un avis médical est demandé au médecin fonctionnaire quant à la sa capacité de voyager et la disponibilité de l'éventuel traitement qui lui serait nécessaire.

Le 31 janvier 2024, le médecin fonctionnaire rend son avis Q-Med et déclare la partie requérante apte à voyager. Il estime également qu'il n'y a actuellement aucun traitement nécessaire et que tout au plus, le suivi ORL et orthopédique qui pourrait être utile est disponible au pays d'origine.

1.12. Le même jour, la partie défenderesse prend à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies) lequel lui est notifié par courrier recommandé du 26 février 2024.

1.13. Le requérant et sa compagne ont donné naissance à un enfant A.B., né le 2 septembre 2024.

Une déclaration de reconnaissance a été actée le 27 novembre 2024.

L'Officier de l'état civil de Schaerbeek, après que la mère de l'enfant s'y soit opposée, a fini par refuser d'acter la reconnaissance par décision du 7 février 2025. Le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette décision le 26 février 2025. Une audience est fixée devant le tribunal de la famille le 7 mai 2025.

1.14. Le 25 avril 2025, à l'occasion d'un contrôle policier, le requérant se voir notifier un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement ainsi qu'une interdiction d'entrée d'une durée de huit ans.

Un recours en suspension d'extrême urgence a été introduit, le 30 avril 2025, à l'encontre de ladite mesure d'éloignement. Ce recours est enrôlé, devant les chambres néerlandophones, sous le n° 337 975.

La partie requérante introduit, en outre, selon la procédure de l'extrême urgence, la présente demande de mesures provisoires sollicitant l'activation du recours visé au point 1.10.

L'acte visé par ledit recours est motivé comme suit :

« Article 9ter §3 – 1° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; la demande ne contient pas l'adresse de résidence effective en Belgique.

*Dans la demande 9ter introduite le 31/07/2023, l'adresse suivante a été indiquée comme lieu de résidence effectif: Centre Fermé Vottem situé à Rue Visé - Voie 1, 4041 HERSTAL. Après vérification de notre dossier administratif, il apparaît que le requérant a été libéré du centre en date du 31.08.2023. Dès lors, la personne concernée ne réside plus à l'adresse indiquée et depuis lors, aucune nouvelle adresse ne nous a été communiquée. La preuve que la personne concernée réside réellement en Belgique étant manquante, la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter est par conséquent **irrecevable**. [...] »*

2. Les conditions de recevabilité de la demande de mesures provisoires.

2.1. L'article 39/85, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3 ».

Il est en outre précisé à l'alinéa 4 que :

« Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1er, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution ».

2.2. Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires satisfait à la disposition précitée. Il convient à cet égard de préciser que la partie requérante a introduit devant le Conseil, simultanément à la présente demande de mesures provisoires d'extrême urgence, une demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution d'une mesure d'éloignement prise à son égard le 25 avril 2025, dont l'exécution est imminente, laquelle est enrôlée sous le n°337 975.

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires dont il est saisi respecte, en outre, les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

3. Conditions pour que la suspension soit ordonnée

3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence

Le caractère d'extrême urgence du recours n'est en l'espèce pas contesté.

La partie requérante est privée de liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.3. Deuxième condition : le moyen d'annulation sérieux.

A. L'interprétation de cette condition.

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590; CE 4 mai 2004, n° 130.972; CE 1^{er} octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, *Conka/Belgique*, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, *Silver et autres/Royaume-Uni*, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avérerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

B. L'appréciation de cette condition

1.1. En termes de requête, la partie requérante prend un moyen unique tiré de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 9^{ter} et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe

de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation, du principe de collaboration procédurale.

1.2. Dans une première branche, la partie requérante souligne que l'article 9ter de la loi ne prévoit que cinq cas dans lesquels la demande est déclarée irrecevable. Dans cette liste exhaustive figure le cas où la *demande ne contient pas* l'adresse de la résidence effective. En l'occurrence, la demande introduite contenait bel et bien cette adresse de résidence, puisqu'elle indiquait que le requérant était détenu au centre fermé de Vottem. Le fait que la nouvelle adresse du requérant n'ait pas été transmise à la partie défenderesse après l'introduction de la demande ne peut mener à l'irrecevabilité de la demande. La partie défenderesse procède à une interprétation erronée et donne à ladite disposition une portée qu'elle n'a pas. Elle invoque l'enseignement de l'arrêt n°36.320 du 18 décembre 2009. Elle conclut que la décision viole le prescrit de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980, l'article 62 de la même loi, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée, et est fondée sur une erreur manifeste d'appréciation.

2.3. Dans une deuxième branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse une violation du principe de collaboration procédurale dès lors qu'il lui revenait de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devait avoir connaissance. Elle rappelle également le principe de proportionnalité. Sur le grief de l'absence de transmission de sa nouvelle adresse de résidence suite à sa libération du centre fermé, elle développe qu'en vertu du principe de collaboration procédurale, il appartenait à la partie défenderesse de la contacter afin de solliciter cette pièce complémentaire, plutôt que de refuser la demande sans plus de vérifications.

1.4. Dans une troisième branche, la partie requérante reproche à la décision entreprise de violer l'article 3 de la CEDH dès lors qu'elle a invoqué, à l'appui de sa demande, des éléments sérieux et détaillés concernant le risque de traitement inhumain en cas de renvoi vers la Guinée.

Elle estime qu'en n'examinant pas cette demande au fond, la partie adverse n'a pas procédé à l'examen de ce risque et viole, partant le prescrit de l'article 3 de la CEDH ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

2.1. Sur les première et seconde branches, réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, §1^{er} du 15 décembre 1980 : « *L'étranger qui séjourne en Belgique [...] peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.*

La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique.[...] ».

Aux termes du §3 de la même disposition, « *Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable : 1° [...] lorsque la demande ne contient pas l'adresse de la résidence effective en Belgique; [...]* ».

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

2.2. En l'espèce, la motivation de l'acte attaqué se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante. Celle-ci se borne, en effet, à en prendre le contrepied en soulignant que le requérant était bien détenu à Vottem de sorte que l'adresse de résidence était contenue dans la demande, mais reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse, à cet égard, au vu des éléments à sa connaissance. La circonstance que l'adresse indiquée dans la demande d'autorisation de séjour, a été mentionnée en raison de la détention du requérant, ne peut suffire à énerver ce constat et la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle invoque que l'article 9ter serait méconnu.

A cet égard, le Conseil souligne, d'emblée, que l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, posait, à l'origine la même condition que celle prévue à l'article 9ter, § 3, 1°, de cette loi. Le Rapport au Roi, relatif à cet arrêté royal,

précisait qu'« il a été décidé d'insérer [...] une condition supplémentaire qui découle directement de la loi. Etant donné que la procédure de l'article 9ter de la loi est ouverte uniquement à « l'étranger qui réside en Belgique », il est justifié que l'étranger doive mentionner l'adresse de sa résidence de fait en Belgique dans sa demande, sous peine d'irrecevabilité ».

Il résulte des considérations qui précèdent que la mention de l'adresse de la résidence effective constitue une condition de recevabilité de la demande. En effet, dès lors que la procédure de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 est ouverte uniquement à « l'étranger qui séjourne en Belgique », il est justifié que l'étranger mentionne l'adresse de sa résidence de fait en Belgique dans sa demande.

Or, la partie défenderesse relève valablement que l'adresse mentionnée dans la demande d'autorisation de séjour n'était plus celle de la résidence effective du requérant en Belgique. Il ne peut être reproché à la partie défenderesse de vérifier si l'adresse de résidence, mentionnée par la partie requérante, était bien effective et de considérer ne pas savoir si la partie requérante réside toujours en Belgique. La simple mention de l'adresse d'un centre fermé, dans lequel le requérant a temporairement été maintenu, ne suffit en effet pas à établir que celui-ci réside effectivement en Belgique.

Ensuite, en ce que la partie requérante invoque, en termes de plaidoiries, que le requérant réside forcément toujours en Belgique vu qu'il n'a pas été expulsé, le Conseil ne peut que constater, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant avait été libéré le 31 août 2023, soit moins d'un mois après l'introduction de la demande d'autorisation de séjour médical et que, depuis le 28 septembre 2023 -date à laquelle le requérant a fait l'objet d'un contrôle de police- aucun élément au dossier administratif ne permettait à la partie défenderesse de considérer avec certitude que le requérant résidait sur le territoire. Le Conseil observe, en réponse à l'argumentation développée en termes de plaidoirie, que le fait que le requérant n'ait pas été expulsé n'exclut pas qu'il ait pu quitter le territoire et qu'il puisse ne plus y résider.

Il en est d'autant plus ainsi, que la décision attaquée est prise plusieurs mois après la libération du requérant de sorte qu'il a largement disposé du temps nécessaire pour informer la partie défenderesse de son adresse de résidence. En outre, la partie requérante expose, dans son recours, que dès sa sortie du centre fermé, le requérant est parti emménager chez M.B., sa campagne. Il n'était donc plus à la rue.

La partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle reproche, à cet égard, à la partie défenderesse de ne pas l'avoir interpellée à cet égard et de violer le principe de collaboration procédurale. En effet, il n'appartient pas à la partie défenderesse d'interpeller *ex nihilo* la partie requérante avant de prendre sa décision (dans le même sens : CCE, arrêt n° 44 129 du 28 mai 2010 et, dans la même affaire, CE, arrêt n° 210.646 du 24 janvier 2011). C'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne pourrait être tenue de procéder à des investigations, sous peine de la placer dans, l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002). Il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir méconnu son devoir de minutie, non plus. La partie requérante ne démontre pas la violation alléguée du principe de proportionnalité. La motivation apparaît, *prima facie*, adéquate et suffisante. Les premières branches invoquées ne sont pas sérieuses.

Au vu de ce qui précède, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la demande au fond.

Sur la troisième branche, le Conseil observe d'emblée que la décision attaquée n'est pas assortie d'une mesure d'éloignement. La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 n'impose, en elle-même, pas d'obligation de retour au requérant de telle sorte qu'elle ne l'expose pas au risque de violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme.

En outre, la partie défenderesse n'était pas tenue, dès lors qu'elle a valablement conclu à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi, d'examiner la situation médicale du demandeur, dont l'éloignement ne pourra être exécuté sous la contrainte que dans l'hypothèse d'un état de santé compatible avec un tel éloignement. L'examen du respect de l'article 3 de la CEDH pourra être réalisé, sous cet angle, dans le cadre du recours visé au point 1.14 et visant la mesure dernière d'éloignement prise à l'encontre du requérant.

Par ailleurs, le Conseil observe, surabondamment, qu'en tout état de cause, il ressort du dossier administratif que, le 31 janvier 2024, le médecin fonctionnaire a rendu un avis Q-Med dans lequel il estime le requérant apte à voyager. Il estime également qu'il n'y a actuellement aucun traitement nécessaire et que tout au plus, le suivi ORL et orthopédique qui pourrait être utile est disponible au pays d'origine. Force est de constater qu'aucun autre document médical n'a, depuis lors, été soumis par la partie requérante.

Enfin, sur l'invocation d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH, non au regard de l'état de santé du requérant mais au regard des craintes alléguées à l'égard de son pays d'origine, le Conseil rappelle, en toute hypothèse, que, par un arrêt n°292 458 du 28 juillet 2023, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé la décision de refus du statut de réfugié et l'excluant du bénéfice de la protection subsidiaire dans laquelle la Commissaire générale a considéré, en substance, qu'au vu des nombreuses ignorances, et du comportement passif et désintéressé du requérant, le bien-fondé des craintes alléguées en cas de retour en Guinée n'est pas établi.

Le risque de violation de l'article 3 de la CEDH, n'est *prima facie*, pas sérieux.

Il en résulte que la seconde condition cumulative de l'extrême urgence n'est pas remplie.

En outre, il ressort des développements tenus *supra* que la condition du préjudice grave et difficilement réparable- lequel est fondé sur un risque de violation de l'article 3 de la CEDH-, n'est pas remplie non plus.

4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de mesures provisoires est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq mai deux mille vingt-cinq, par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme G. SMETS , greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

G. SMETS

N. CHAUDHRY